

ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA VILLE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON,

ET

LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE,

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA LOIRE

**RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION URBAINE
ET AU DÉPORT D'IMAGES**

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire,

ET

Le groupement de gendarmerie de la Loire, représenté par le colonel Sébastien JOUGLAR.

ET

La Ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON, représentée par son Maire Monsieur François DRIOL, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du relative au dispositif de vidéoprotection et au déport d'images du Centre de Supervision Urbain (CSU) aux services de sécurité de l'État et l'autorisant à signer toute convention,

ci-après dénommées les parties,

Considérant que la Ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON a été autorisée par arrêtés préfectoraux à installer un dispositif de vidéoprotection, conformément aux dispositions des articles L.251I à L.255 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité et dans le ressort de la commune d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers le centre opérationnel de la Gendarmerie de la Loire pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique et la protection civile,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la Ville de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de sécurité de l'État par le Centre de Supervision Urbain (CSU), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur le site.

ARTICLE 2 : Installation d'un Centre de Supervision Urbain (CSU)

Un CSU est activé pour centraliser et contrôler les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du CSU que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément aux autorisations préfectorales, le CSU est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel ou informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images. Les agents du CSU peuvent, en fonction de leur disponibilité, assister les services de l'État dans le visionnage d'images.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements est prévu à l'issue d'une période de quinze jours.

Le commandant de groupement responsable de la sécurité publique ou son représentant, responsable territorialement des forces de sécurité de l'État, est habilité à accéder au CSU.

Le responsable du CSU ou son représentant est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents des forces de sécurité de l'État, dûment habilités par leur chef de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements. Il conviendra de privilégier des procédures de prises de rendez-vous par les personnels des services de sécurité avant tout déplacement au CSU.

Les accès au CSU par ces personnels sont mentionnés sur un registre.

ARTICLE 3 : mise en place de renvois d'images vers les services du CORG-42

Les transferts d'images, vers la salle de commandement du CORG de la Loire, sont activés en permanence au choix des deux parties.

Matériel dédié au dispositif côté ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON :

- 1 encodeur vidéo
- 1 splitter
- 1 pare feux

Aucun pilotage de caméra de la ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON n'est possible depuis le CORG 42. A charge pour les forces de sécurité d'avertir le Centre de Supervision Urbain de la police municipale lors d'un besoin de changement de vignette vidéo. Dans la pratique, le CSU de la police municipale demeure maître dans le pilotage et le visionnage de ces caméras.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place au sein du CSU, sur accord du responsable du CSU ou de la mairie, à la demande et au profit des forces de sécurité de l'État, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues. Une demande par tout support sera effectuée auprès du responsable du CSU en service.

Aucun enregistrement ou capture des images obtenues ne peut s'effectuer au moyen du renvoi d'images vers le CORG-42. Seule une mémoire tampon limitée à une heure permet une visualisation à rebours des images dans le cadre de la sauvegarde de la vie humaine et de la recherche d'auteur d'infraction. Les images sont auto-écrasées par le système.

Les forces de sécurité de l'État fournissent le support d'enregistrement aux responsables des systèmes d'exploitation des images.

Les numéros des lignes téléphoniques sont enregistrés au CORG-42 ainsi qu'au PC de la police municipale.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON s'engage à financer la mise en place du dispositif de déport d'images et sollicite pour cela une subvention au titre du FIPDR à hauteur de 100% du montant investi pour l'année 2024.

La maintenance et l'entretien de ce matériel sont à la charge de l'État.

Le dispositif technique de déport d'images issues du système exploité par la ville de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON doit être compatible avec les systèmes existants, agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'État a pris part et validé le choix des équipements de visualisation à installer dans ses locaux en nombre et en qualité. L'État sera sollicité pour leur mise en place, afin de bénéficier du transfert de compétences et de la formation technique effectuée par son sous-traitant et indispensable à la prise en main du système à l'issue de l'opération. Le remplacement des équipements pourra faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les possibles évolutions des matériels et du système exploités par la ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON restent à la discrétion et sous la responsabilité de cette dernière.

Ce système permet la copie des images affichées sur écran (du CSU) et transmet les images ainsi captées sur le système VAUBAN de la Gendarmerie. Ce dispositif permet le transfert des flux vidéo via un lien internet par VPN iP Sec. La mise en œuvre du dispositif est réalisée par la DSIC du SGAMI Sud-Est en collaboration avec la ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON. La ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON met à disposition un accès internet pour permettre de renvoyer les flux sur VAUBAN via un VPN. La ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON informera les services de L'État de tout dysfonctionnement et intervention sur son système de vidéoprotection.

La liaison de transport utile au déport vidéo de la ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON est administrée et supervisée par les services municipaux ou son prestataire.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), en liaison avec le service de sécurité de l'État concerné, détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation au CORG-42, en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée et en fonction du dispositif technique retenu.

Le réseau de vidéoprotection de la ville de ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON est indépendant de celui qui est mis en œuvre au sein des services de sécurité de l'État.

Seul le personnel habilité par le(s) chef(s) de service peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Un comité de pilotage assure le suivi du dispositif dans le cadre des évaluations annuelles entre les partenaires institutionnels de la préfecture, puis en cas d'un traitement particulier dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle de sensibilité particulière.

Ce comité a pour but de :

- participer à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras
- veiller à la formation initiale et continue des opérateurs du CSU
- évaluer les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- Nombre de faits signalés par le CSU aux services de l'État
- Nombre de faits signalés par le CSU à d'autres partenaires
- Nombre d'interventions de la Gendarmerie faisant suite à un signalement et nombre d'affaires élucidées
- Nombre de réquisitions judiciaires et d'extractions demandées par les services de police
- Evolution de la délinquance dans les espaces vidéo-protégés

Les forces de sécurité de l'État, les responsables de la police municipale de la ville d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON ou leurs représentants établiront ensemble et selon leurs compétences cette évaluation.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

La convention prend immédiatement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en 3 exemplaires, à, le.....

Le Préfet de la Loire

Le Commandant de Groupement
De la Loire

Le Maire d'ANDRÉZIEUX -BOUTHÉON

Alexandre ROCHATTE

Le colonel Sébastien JOUGLAR

François DRIOL